

Mairie
28 Rue Grande
27110 Daubeuf-la-Campagne

2026-02

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE D'INTERDICTION DE PÉNÉTRER

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 5° et L.2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L.561-3 du code de l'environnement, introduit par l'article 61 de la loi du 30 juillet 2003, a en effet repris et élargi le dispositif spécifique à la prévention des effondrements de cavités souterraines et des marnières instauré par l'article 159 de la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le rapport en date du 31 janvier 2024 de la DDTM

Vu l'effondrement d'une cavité souterraine sous la propriété de Monsieur et Madame CHAPLET Stéphane,

Vu l'expertise réalisée en date du 15 mai 2024 par la société ALISE Environnement, 102 Rue du Bois Tison, 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL, (mail du 15/05/2024)

Vu la réalisation des travaux du comblement de la cavité souterraine du 3 au 6 février 2026,

Vu la demande de la société ALISE en date du 10 février 2026 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé ; et demandant la levée de l'arrêté de péril,

Vu la demande de la DDTM en date du 11 février 2026 demandant la levée de l'arrêté d'interdiction de pénétrer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sur la base de la déclaration établie par l'entreprise ALISE, il est pris acte de la réalisation des travaux de comblement de la cavité souterraine achevés depuis le 6 février 2026. Le risque d'effondrement de la cavité souterraine est levé.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant l'interdiction de pénétrer sur la propriété cadastrée C 341 et 343, sise 46 rue Grande, 27110 Daubeuf La Campagne

ARTICLE 2 : L'arrêté 2024-06 du 15/05/2024 portant interdiction de pénétrer sur les parcelles C341 et 343 est abrogé

Permanences : Le lundi de 14 h à 18 h30 ≡ Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme le maire de Daubeuf La Campagne. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : le Maire de la commune de Daubeuf-la-Campagne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

A Daubeuf-la-Campagne, le lundi 23 février 2026.

Le Maire,

Laurance BUSSIÈRE



Permanences : Le lundi de 14 h à 18 h30 ≡ Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.